

Le défaut de réponse de l'administration aux observations du contribuable n'empêche pas nécessairement décharge des impositions supplémentaires

- Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'absence de réponse donnée par l'administration fiscale aux observations présentées par le contribuable pour contester le bien fondé d'une proposition de rectification entraînait automatiquement décharge des impositions supplémentaires mises à sa charge.
- Par un arrêt rendu le 11 avril 2014, le Conseil d'Etat abandonne sa jurisprudence antérieure et considère que l'absence de réponse apportée par l'administration aux observations du contribuable ne constitue une irrégularité de procédure que si ce défaut de réponse a privé le contribuable de la possibilité de :
 - connaître les motifs retenus par l'administration pour justifier le bien-fondé des rehaussements maintenus, ou
 - de saisir la commission départementale des impôts directs,

L'administration fiscale n'est donc désormais tenue de répondre aux observations du contribuable que si ce dernier a contesté de manière argumentée le bien-fondé des impositions supplémentaires mises à sa charge ou si les rehaussements envisagés relèvent de la compétence de la commission départementale des impôts directs¹.

¹ La commission départementale peut intervenir dans les domaines suivants :

- le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition;
- les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allégements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles, à l'exception de la qualification des dépenses de recherche ;
- les rémunérations excessives ;
- la valeur vénale servant de base à la TVA immobilière.